

INDEMNITE DE RESIDENCE
LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SALAIRE 1 OU 2

Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont fixées par l'article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Le montant de l'indemnité auquel a droit un agent public est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions.

Il existe 3 zones d'indemnité :

Montant de l'indemnité de résidence	
Zone	Pourcentage du traitement brut
1	3 %
2	1 %
3	0 %

Le dernier classement des communes dans les 3 zones a été fixé par circulaire FP/7 n°1996 2B n°00-1235 du 12 mars 2001.

ZONE 1

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - BAILLY ROMAINVILLIERS - BOISSETTES - BOISSISE LE ROI - BROU SUR CHANTEREINE - BRIE COMTE ROBERT - BUSSY ST GEORGES - BUSSY ST MARTIN - CARNETTIN - CESSON - CHALIFERT - CHAMPS-SUR-MARNE - CHANTELOUP - CHELLES - CHESSY - CLAYE SOUILLY - COLLEGIEN - COMBS LA VILLE - CONCHES - COUPVRAY - COUNTRY - CROISSY BEAUBOURG - DAMMARIE-LES-LYS - DAMPMART - EMERAINVILLE - GOUVERNES - GUERMANTES - JOSSIGNY - LAGNY-SUR-MARNE - LESIGNY - LIEUSAIN | <ul style="list-style-type: none"> - LIVRY-SUR-SEINE - LOGNES - MAGNY LE HONGRE - MEE-SUR-SEINE (LE) - MELUN - MITRY MORY - MOISSY-CRAMAYEL - MONTEVRAIN - NANDY - NOISIEL - PIN (LE) - POMPONNE - PONTAULT-COMBAULT - PRINGY - REAU - ROCHETTE (LA) - ROISSY-EN-BRIE - RUBELLES - SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY - SAINT-THIBAULT DES VIGNES - SAVIGNY LE TEMPLE - SEINE PORT - SERRIS - SERVON - THORIGNY-SUR-MARNE - TORCY - VAIRES-SUR-MARNE - VAUX LE PENIL - VERT SAINT DENIS - VILLEPARISIS - VILLEVAUDE |
|---|--|

INDEMNITE DE RESIDENCE
LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE DE SALAIRE 1 OU 2

ZONE 2

- AVON
- BOIS LE ROI
- BOISSISE LA BERTRAND
- CANNES ECLUSE
- CHAMPAGNE-SUR-SEINE
- CHARTRETTES
- CREGY LES MEAUX
- ECUELLES
- FONTAINEBLEAU
- FONTAINE LE PORT
- FUBLAINES
- GRANDE PAROISSE (LA)
- HERICY
- MAUREGARD
- MEAUX
- MESNIL AMELOT (LE)
- MONTEREAU
- MORET-SUR-LOING
- NANTEUIL LES MEAUX
- POINCY
- SAINT-GERMAIN-LAVAL
- SAINT-MAMMES
- SAMOREAU
- THOMERY
- TRILPORT
- VARENNES-SUR-SEINE
- VENEUX-LES-SABLONS
- VILLENROY
- VULAINES SUR SEINE

**LES AUTRES COMMUNES DE SEINE-ET-MARNE
SONT SITUEES EN ZONE 3**